

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1221291-71-2103
Dossier accréditation : AM-1001-2221

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale de Comté de Pontiac
Employeur

et

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'emploi de la municipalité régionale de Comté de Pontiac, à l'exclusion de l'adjoint à la direction générale, l'adjoint au conseil des maires, du chef de la foresterie et du chef de l'aménagement. »

De : **Municipalité régionale de Comté de Pontiac**
Case postale 460
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

Établissement visé :

Case postale 460
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

Me Jean-Luc Dufour
Pour l'employeur

/sc